

Règlement intérieur réglementant la pêche au lac de Saint Amédée

Commune de Sanvignes-les-Mines

Article 1 : Portée

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du lac de Saint Amédée situé sur la commune de Sanvignes-les-Mines. Il est pris en application de l'arrêté municipal [AR Perm 2016/14](#) du 1^{ER} juillet 2016.

Propriété de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, le lac de Saint Amédée (12 ha) est mis à la disposition de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du Comité pour la Pratique de la Pêche à la ligne sur le Plan d'eau de la Sorme.

Le Lac de Saint Amédée est classée en eau close de la seconde catégorie piscicole du domaine privé.

Les eaux closes étant soumises aux seules dispositions du chapitre II du titre III du Code de l'Environnement, les règles relatives à l'exercice de la pêche sur le plan d'eau de Saint Amédée sont définies dans ce règlement intérieur.

Article 2 : Conditions générales de pêche

Sont autorisés à pêcher les adhérents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Saône-et-Loire, ainsi que tous les pêcheurs possesseurs d'une carte de pêche munie des vignettes CHI (Club Halieutique Interdépartemental), EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest) ou URNE (Union Régionale Nord Est).

Article 3 : Règles relatives à l'exercice de la pêche

Point n°1 : Heures légales de pêche :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, quelque soit le mode pêche autorisé. La pêche de nuit est strictement interdite.

Point n°2 : Périodes d'ouverture de la pêche :

Les périodes d'ouverture de la pêche au brochet, au sandre et au black-bass sont celles définies pour le département de Saône-et-Loire par arrêté préfectoral annuel.

Occasionnellement lors de manifestations spécifiques (compétitions sportives, animations nautiques, feux d'artifice...), la pêche peut être fermée pour une ou plusieurs journées. Les dates seront affichées sur place au préalable.

Point n°3 : No kill tout poisson :

Pour des raisons de santé publique, compte tenu de la nature des terres situées sous le lac, qui relevaient anciennement d'exploitation minière, et pour des raisons de développement de l'halieutisme, tous les poissons capturés doivent immédiatement être remis à l'eau.

Les pinces à poisson (boca grip), la mise en sac de conservation ou la mise en bourriche est interdite.

Point n°4 : Nombre et disposition des lignes :

La pêche ne pourra être pratiquée qu'à l'aide de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus, avec un maximum de 4 lignes par pêcheurs disposées à proximité du pêcheur, et de la balance à écrevisses avec un maximum de 6 balances par pêcheurs. Toutes autres techniques de pêche sont strictement interdites.

Afin d'éviter ou d'arbitrer les conflits entre pêcheurs, les règles suivantes se doivent d'être appliquées à tous les pêcheurs, notamment pour la pêche de la carpe mais aussi pour la pêche des poissons carnassiers au posé :

- La longueur maximale de berge occupée par un pêcheur à poste fixe est limitée à 5 mètres.
- Les backleads sont obligatoires sur les lignes des carpistes afin de ne pas gêner les autres utilisateurs du plan d'eau.

Pour le reste, les dispositions de la réglementation générale de la pêche dans les eaux de deuxième catégorie piscicole s'appliquent sur le plan d'eau. Ces dispositions sont issues :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement,
- de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Règles relatives à la navigation

Le plan d'eau peut être pêché au moyen des embarcations légères suivantes : float tubes, pontoon boat, kayak.

Les barques, zodiacs, bateaux et autres bass boats sont interdits.

En dehors de l'activité de pêche, toute autre navigation est interdite.

La navigation en float tube, pontoon boat et kayak est interdite en dehors de l'heure légale de pêche : ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après son coucher.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

L'usage de bateaux amorceurs est autorisé.

Les pêcheurs en float tube, pontoon boat, kayak doivent respecter les pêcheurs du bord en ne s'en approchant pas trop.

Article 5 : Dispositions diverses

L'esprit du site est fondé sur les principes de co-responsabilité des différents groupes d'utilisateurs et de respect mutuel.

- Il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins à l'intérieur du site, et autour du plan d'eau.
- Le camping et la baignade sont interdits.
- Les feux nus à terre et l'utilisation de barbecues sont interdits.
- La dégradation, le creusement des berges, la dégradation, la coupe de la végétation sont interdits.
- Les chiens sont tolérés sur le site à condition qu'ils ne divaguent pas et n'occasionnent pas de gêne pour les autres utilisateurs.)
- Le dépôt de déchets ou d'ordures, ainsi que le lavage et la vidange des véhicules sont interdits.

Article 6 : Obligations – infractions à la police de la pêche - Sanctions

1- Ont compétence pour contrôler les pêcheurs et faire appliquer ce règlement : les agents de développement de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les garde-pêche particuliers du Comité pour la Pratique de la Pêche à la ligne dans le barrage de la Sorme.

2- Tout pêcheur contrôlé, se doit, à la demande d'une des personnes précédemment citées, de présenter sa carte de pêche, ses lignes et ses captures.

3- Le présent règlement est affiché sur place. Il est consultable sur le site internet de la Fédération (www-peche-saone-et-loire.fr) et à la mairie de la commune de Sanvignes-les-Mines pendant les horaires d'ouverture.

4- Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal transmis aux autorités compétentes.

5- Les constats d'infractions feront l'objet de sanctions pénales, et de sanctions civiles au titre des réparations civiles à la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, selon le barème présenté ci-dessous :

Nature de l'infraction	Montant
Non-respect de la pratique de la pêche en No kill	200 €
Pêche sans faire partie d'une A.A.P.M.A. et sans avoir acquitté la CPMA.	200 €
Pêche dans le plan d'eau pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet au moyen d'un procédé interdit.	200 €
Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction.	200 €
Pêche avec un nombre de lignes supérieur au maximum autorisé. (par ligne supplémentaire)	200 €
Pêche à l'aide d'une embarcation non autorisée.	200 €
Pêche à l'aide d'un engin prohibé.	200 €
Autres infractions à la Police de la pêche.	200 €

Fait à Sanvignes-les-Mines, le 1^{er} juillet. 2016,

Pour la Communauté Urbaine,

Le Président,
David MARTI

Pour la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Le Maire
Jean Claude LAGRANGE

Pour la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Le Président
Georges GUYONNET

Pour le Comité pour la Pratique de la Pêche à la ligne sur le plan d'eau de la Sorme,

Le Président
André PAPILLON